

Au sommaire :

- Edito
- Victimes de violences sexuelles
- Un peu d'histoire
- L'inceste
- Devant la justice
- Les conséquences psychologiques
- Les symptômes qui doivent alerter

**En parler
c'est protéger
les enfants.**



**Numéro 9
Mars 2019**

Edito

Les jeunes victimes de violences sexuelles confiés à nos structures, directement ou indirectement, sont nombreux. Faut-il le rappeler ? Les "abus sexuels", ou violences sexuelles détruisent les enfants. L'ambiance aujourd'hui est certes à sexualiser les gosses, mais pour accueillir et vivre avec des victimes, nous pouvons assurer que "non", les abus sexuels, viols et agressions, ne sont jamais anodins pour les enfants... Ce 9ème numéro traite donc de cette problématique complexe à laquelle les jeunes peuvent être confrontés, et de fait nous même dans leur accompagnement au quotidien.

Mais avant de poursuivre, quelques informations:

- L'étude sociologique menée par l'APEX dans nos structures a débuté. Le premier comité de pilotage s'est tenu pour son lancement. Il a permis de définir les attentes de chacun.
 - Le tournage du film de recueil de témoignage se poursuit avec des personnes issues de différents LVA. Nous échangeons régulièrement avec le réalisateur Thomas Roussillon.
 - Nous avons saisi la DGCS au sujet du temps de travail des personnels de nos structures. L'état semble vouloir réengager un travail de rédaction sur le décret d'application en nous y associant.
 - En matière de tarification le site de Légifrance indique clairement l'annulation du décret de tarification (lien à télécharger sur le site fnlv.org).
- Bonne lecture,

Le président ,Christian BORIE

VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Les données publiées par les services de la protection de l'enfance permettent de connaître le nombre d'enfants ou d'adolescents confrontés à des violences sexuelles parmi les enfants ou les adolescents maltraités. Les violences sexuelles (déclarées) concernent selon les années de 23,5 % (2005) à 32,8 % (2001) des enfants maltraités pris en charge par les services.

Dans nos sociétés occidentales contemporaines, la sexualité est omniprésente: publicités, films, livres, BD, médias, etc... Malgré son omniprésence parfois envahissante, la sexualité conserve un caractère tabou.

Ce phénomène concerne pourtant tout le monde car chacun peut y être confronté à tout moment de sa vie, que ce soit de manière directe (en tant que victime ou auteur) ou indirecte (en tant que témoin).

En matière de violences sexuelles, de nombreuses idées reçues persistent., la plus courante consiste à imaginer une agression la nuit, par un inconnu, dans un coin sombre et sous la menace d'une arme, cela ne représente qu'une minorité des cas de viol.

Selon l'Insee, 88 % des victimes sont des filles. Toutes celles et ceux qui se souviennent de leur viol par-

lent du sentiment de honte qui les poursuit encore aujourd'hui, même lorsqu'ils parviennent à se reconstruire. Ils se sentent coupables de ne pas s'être défendus, de ne pas avoir dénoncé leur agresseur, surtout s'il a usé de douceur et/ou de persuasion.

Les violences sexuelles au sein de la famille sont très fréquemment des violences répétées, si rien ne vient mettre fin aux agissements de l'agresseur, et dans la mesure où il est difficile pour les jeunes victimes d'en parler.

On sait que, même si les choses évoluent, les infractions sexuelles infligées aux mineurs sont peu dénoncées, ceci s'explique par la vulnérabilité des victimes mais également par les stratégies mises en place par les auteurs de ces violences pour dissuader les victimes de parler. Les témoignages relatent une « immense pression exercée sur les victimes », qui peut se manifester par un « chantage affectif », des menaces, du harcèlement psychologique. Lorsque les victimes sont dans un rapport de proximité avec l'auteur, voire lorsque l'auteur est un membre de leur famille, le dénoncer leur est très difficile.

Les victimes peuvent également avoir peur d'être rejetées par leur

VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

famille ou de ne pas être entendues ou crues. Ces sentiments de peur, de honte, voire de culpabilité les incitent à minimiser les violences subies, ou à les nier.

En dehors des abus intrafamiliaux, un grand nombre d'agressions sexuelles se déroulent dans le contexte scolaire et/ou institutionnel. Les viols entre mineur(e)s sont souvent les conséquences de chantage : un jeune convainc un(e) autre d'accomplir un acte à caractère sexuel, en le/la menaçant par exemple de salir sa réputation s'il/si elle ne s'exécute pas, ou en usant d'autres moyens de pression.

De nombreuses jeunes filles souffrent de harcèlement de la part de leur partenaire pour avoir des rapports sexuels. Les violences sexuelles ne sont pas nécessairement perpétrées avec brutalité physique. Une insistance particulièrement forte pour « passer à l'acte » est une forme de violence sexuelle et des rapports ayant lieu suite à des pressions sont des viols.

Selon une étude menée à Paris, 35 % des viols commis sur mineurs sont signalés auprès des services de police par l'un des parents, 27 % sont dénoncés par la victime elle-même, 17 % par le personnel de l'éducation

nationale, 14 % par des travailleurs sociaux ou les personnels des structures d'accueil des mineurs et 6 % par les professionnels de la santé.

Source : traitement ONDRP à partir des données de la brigade de protection des mineurs de Paris pour les viols commis en 2013 et 2014 déclarés aux autorités.



Parler des violences sexuelles à un enfant est difficile pour tout le monde. Et pourtant, il est extrêmement important de le faire ! Lui en parler, c'est l'aider à se protéger en lui apprenant à repérer les situations à risque. C'est aussi l'aider, en cas de besoin, à rompre un silence destructeur : la première étape indispensable à sa reconstruction.

UN PEU D'HISTOIRE

Relativement délaissée par les sciences sociales, la question des violences sexuelles a cependant fait l'objet d'assez nombreux travaux historiques, souvent centrés sur les violences sexuelles sur enfants (Vigarello, 1998 ; Sohn, 1989 ; Ambroise-Rendu, 2003 et 2009). Ces travaux ont montré que les victimes de viol et plus généralement de violences sexuelles ont longtemps été condamnées au silence. Le viol était en effet plutôt envisagé comme une atteinte aux mœurs ou à l'honneur des familles que comme un crime contre des personnes. Afin d'éviter leur stigmatisation et celle de leur famille, les victimes étaient sommées de taire les violences subies sauf dans certains cas particuliers. Quand les violences faisaient l'objet d'une plainte, les arrangements financiers étaient fréquents pour éviter les procès, et les condamnations très rares (Vigarello, 1998).

Les mouvements féministes des années 70 ont une part importante dans la prise en compte des violences sexuelles notamment en contestant la façon dont les victimes étaient régulièrement mises en cause – accusées d'avoir provoqué les violences ou de ne pas avoir assez résisté –, ce qui conduisait à un

faible nombre de plaintes et à un nombre encore plus faible de condamnations. De nombreuses manifestations ont été organisées pour dénoncer le traitement du viol, et l'avocate Gisèle Halimi et l'association Choisir se sont investies dans un procès publicisé comme « le procès du viol » (Choisir, 1978). Sur le plan théorique, la recherche féministe a montré la fonction de contrôle social que joue la violence sexuelle dans les rapports entre hommes et femmes (Hanmer, 1977 ; Guillaumin, 1978). Ces revendications ont été relayées par le législateur dès 1978, avec le dépôt de plusieurs projets de loi visant à réformer les articles du Code pénal traitant du viol et des violences sexuelles.



Jusqu'à-là, le viol était défini par une jurisprudence du XIXe siècle comme « un coït illicite avec une femme qu'on sait ne point consentir ». Cette définition en elle-même posait plusieurs problèmes qu'a ré-

UN PEU D'HISTOIRE

solus en grande partie la définition adoptée dans la loi française du 23 décembre 1980 : « Tout acte de pénétration de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, surprise ou contrainte constitue un viol » (article 222-23 du Code pénal). Ainsi, la loi de 1980 a élargi les actes considérés comme des viols (les autres actes sexuels étant qualifiés d'agressions sexuelles) en abolissant la référence au coït. Elle a permis non seulement la reconnaissance des viols subis par les hommes, mais elle a également défini les circonstances du non-consentement (violence, surprise, contrainte et menace), ainsi qu'elle a autorisé la reconnaissance du viol conjugal (la mention illicite excluait en effet tous les actes commis au sein du mariage.

La nouvelle loi accroît aussi les peines encourues : celles-ci sont de 15 ans dans le cas d'un viol « simple » et de 20 ans dans le cas d'un viol aggravé. De nouvelles circonstances aggravantes ont été envisagées par les législateurs depuis la loi de 1980. La consécration de la prise en compte des violences sexuelles comme des violences interpersonnelles est perceptible dans l'adoption du nouveau Code pénal de 1992 ; de fait, les articles sur les violences sexuelles sont passés du chapitre sur les atteintes aux mœurs au chapitre sur les

atteintes aux personnes.

Les années 1990 ont été marquées par la création de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) qui publie les statistiques de l'Aide sociale à l'enfance relatives aux maltraitances, dont les violences sexuelles. Parmi les différentes formes de violences sexuelles, les violences sexuelles sur les enfants sont celles qui génèrent le plus d'effroi. Les représentations médiatiques accordent une place importante à la figure du pédophile alors que les enquêtes montrent qu'une grande part des violences se produit au sein de la famille ou dans l'entourage proche.



L'INCESTE

S'il est difficile de s'accorder sur l'origine du tabou entourant l'inceste, force est de constater qu'il est partagé par de nombreuses sociétés, et ce depuis l'aube de l'histoire. Certain-e-s vont même jusqu'à le qualifier de « tabou universel », ce qui n'est pas tout à fait exact, étant donné que certaines cultures ne le condamnaient pas.

Sans rentrer dans les détails, deux théories principales tentent d'expliquer cette « quasi-universalité » de l'inceste :

- La théorie biologique, invoquant les risques biologiques dus à la consanguinité pour justifier le tabou de l'inceste ou, selon un autre courant, une répulsion naturelle de l'inceste;
- La théorie psychanalytique menée par Freud, justifiant l'inceste comme un renoncement lié à la nécessité d'une famille d'assurer des échanges avec les autres et de ne pas se replier sur lui-même.

Bien qu'il soit tabou, l'inceste a toujours été présent dans l'histoire et dans les écrits, qu'il s'agisse de mythes (égyptiens, gréco-romains ou encore la légende arthurienne) ou dans les textes religieux (la Torah, le Coran et la Bible).

Considéré parfois comme un gage de préservation de la « pureté » des lignées, particulièrement royales (en

Égypte pharaonique, chez les Incas et même chez les rois de France), mais illustrant dans d'autres lieux et temps un interdit moral majeur (Rome antique, puis les grandes sociétés monothéistes), l'inceste a toujours suscité de vives réactions et interrogations.

Source : L'inceste ; un tabou entretenu par un flou juridique – FPS 2016

L'inceste désigne toute maltraitance sexuelle ayant lieu dans le contexte familial. Cela représente la majorité des cas d'abus sexuels sur mineurs. La difficulté est que ce terme « d'inceste » est absent du Code pénal, et n'est pas défini de manière précise.

Ce n'est qu'au cours des années 1980 que les violences sexuelles sur les enfants, et notamment celles commises au sein de la famille, émergent dans les témoignages de victimes et sont l'objet d'une médiatisation importante. Laurie Boussaguet (2009) a montré le rôle prépondérant joué par les associations et militantes féministes contre le viol dans l'émergence des violences sexuelles sur enfants comme problème social. Des dispositions législatives spécifiques ont été adoptées pour traiter ce problème particulier : la loi de 1989 sur la protection de l'enfance a modifié une première fois la de prescription en cas de viol par ascendant ou par per-

L'INCESTE

sonne ayant autorité : le délai de 10 ans se calcule désormais à partir des 18 ans de la victime et non à partir des faits. En 1992, la première enquête socio-démographique comportant des questions sur les violences sexuelles au cours de la vie, l'Analyse des comportements sexuels en France (ACSF), a montré le poids important des violences sexuelles subies avant 18 ans et des violences commises par une personne connue, notamment appartenant à la famille.



Qu'entend-on par « famille » ?

À l'origine, l'inceste ne concernait que des relations sexuelles entre

deux personnes ayant un lien de sang. Mais aujourd'hui, il y a de plus en plus de familles recomposées. Alors, où se situe la limite de l'inceste ? C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. De nombreux psychologues et chercheurs travaillant sur la question considèrent qu'à partir du moment où des personnes habitent sous le même toit, elles doivent respecter certaines règles, dont le respect de l'intimité. Et que donc, excepté pour les colocataires sans aucun lien familial, si des relations sexuelles, qu'elles soient consenties ou non, apparaissent entre eux/elles, il s'agit d'inceste. Cela s'applique donc aux parents, beaux-parents, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, mais aussi aux membres de la familles plus éloignés, comme les oncles, tantes, cousin(e)s, grands-parents, etc.

Il est important de distinguer « l'inceste » et « l'incestuel ». Alors que l'inceste implique des gestes et des actes (tels que des viols et/ou des attentats à la pudeur), l'incestuel désigne des attitudes, qui sont moins directes et plus insidieuses. Cela peut prendre plusieurs formes, comme des regards, des commentaires (par exemple sur la façon de s'habiller, sur un décolleté, etc.), ou encore des atouchements, parfois légers (mais

L'INCESTE

juste pour rire, hein !). Mais toutes ont le point commun de ne pas respecter les notions d'intimité et de limite. Par exemple, s'il n'y a pas de porte à la chambre, pas de verrou sur la porte de la salle de bains et que quelqu'un peut rentrer à tout moment, si un père regarde un film pornographique en présence de son enfant, etc.



Les actes incestueux sont multiples. Si l'on peut, en effet, violer le sexe ou l'anus d'un enfant, on peut également utiliser sa bouche, sa main, sa peau – en se masturbant sur elle, par exemple –, son regard en s'exhibant devant lui ou en le faisant assister à

des scènes sexuelles, ses oreilles en faisant en sorte qu'il entende les bruits de la chambre parentale, son corps entier, ses émotions et sa sexualité en faisant de lui le " partenaire " de jeux sexuels d'adultes.

Tous ces actes qui n'impliquent pas le viol génital sont pratiqués d'autant plus fréquemment par les parents incestueux que, s'ils laissent dans le psychisme de l'enfant et dans sa sensibilité corporelle des traces indélébiles, ils laissent en revanche son corps indemne de toute " marque " pouvant servir de preuve en justice.

Le rôle du reste de la famille est aussi très important. Dans de nombreux cas, certains membres de la famille sont conscients de ce qu'il se passe, mais n'osent pas en parler ou encore n'osent pas eux-mêmes se l'avouer. Il est pourtant nécessaire que l'entourage réagisse, car l'inceste a de très lourdes conséquences, aussi bien sur le développement de l'enfant que sur l'ensemble de la famille (secrets de famille pesants, traînées sur plusieurs générations).

La question qui se pose est la suivante : comment des parents, des mères peuvent-elles refuser de croire, de voir et d'entendre ? Souvent afin de protéger l'image du parent violeur de la famille, par peur de

L'INCESTE

la faire exploser.

La plus grande difficulté de l'inceste est qu'il s'agit souvent de violences à répétition, qui peuvent durer longtemps et qui maintiennent l'enfant dans des relations d'emprise. Dans certains cas, ce sont des faits ponctuels, qui ne se reproduisent pas ou très peu, ce qui n'enlève en rien la gravité de ces actes et de leurs conséquences. C'est par exemple le cas lorsque l'agresseur est aussi un jeune, qui est lui-même en recherche de sa sexualité. S'il a grandi dans une famille où les notions d'intimité et de respect n'étaient pas claires, il peut ne pas être conscient qu'il y a des limites et des choses à ne pas faire. Il s'agit pourtant bel et bien également d'inceste.

Si tant d'anciens enfants violés se taisent, c'est aussi parce que, pour survivre au traumatisme, ils ont dû inconsciemment enfouir ces souvenirs insupportables : « 37 % des mineurs au moment des faits rapportent avoir présenté une période d'amnésie traumatique après les violences, conclut la Dre Salmona. Ce chiffre monte à 46 % lorsque les violences sexuelles ont été commises par un membre de la famille. Ces amnésies durent seize ans en

moyenne selon notre enquête et peuvent persister jusqu'à l'âge de 40 ans, voire plus tard. »

Et c'est aussi une des raisons pour lesquelles seulement 10 % des victimes de viols portent plainte à l'âge adulte (et 1 à 2 % des plaintes pour viol seulement aboutissent à une condamnation en cour d'assises).

Parfois, les victimes n'ont rien oublié, mais il leur est impossible d'en parler, et encore moins d'aller en justice. En effet, le violeur étant souvent un proche, la victime se heurte régulièrement au déni (« Elle ment ! ») d'un entourage qui fait bloc contre elle, et la rejette. Ou bien qui la suspecte d'exagérer, comme si ce n'était que des « jeux anodins ». Sans compter que plus la victime est jeune, plus elle tarde à comprendre la nature des actes subis.



DEVANT LA JUSTICE

Le droit pénal actuel prévoit trois types d'infractions sexuelles :

- les atteintes sexuelles (article L.227-25 du code pénal)
- les agressions sexuelles (article 222-22)
- le viol (article 222-23)

Le délit d'atteinte sexuelle sanctionne tout acte de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans sans avoir besoin de prouver la contrainte, la violence, la menace ou la surprise. Par cette infraction spécifique, le législateur condamne tout acte de nature sexuelle entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans et pose donc un interdit. Mais s'agissant d'un délit, la peine encourue est plus faible que pour le viol (5 ans et 75 000 euros d'amende / 10 ans et 150 000 euros d'amende en cas de circonstance aggravante).

Le délit d'agression sexuelle intègre la notion de violence, contrainte, menace ou surprise. Le code pénal précise que la contrainte peut être physique ou morale et peut résulter de la différence d'âge entre l'auteur et la victime ou de l'autorité de droit ou de fait de l'auteur (article 222-22-1). Depuis 2005, la Cour de cassation retient régulièrement la différence d'âge pour qualifier la contrainte.

La peine encourue est de 7 ans à l'en-

contre d'une personne vulnérable en fonction de son âge et de 10 ans à l'encontre d'un mineur de 15 ans. Cependant, il appartient à la victime de démontrer/prouver qu'il y a eu violence, contrainte, menace ou surprise et qu'elle n'était pas consentante.

Le crime de viol est caractérisé par un « acte de pénétration sexuelle ». La peine encourue est de 20 ans si la victime est un mineur de 15 ans. Là encore, la violence, contrainte, menace ou surprise doit être prouvée. Dans l'une des affaires précitées, la qualification de viol n'a pas été retenue au motif que les preuves n'étaient pas suffisantes pour prouver la contrainte.

Source : Protection des mineurs victimes d'actes sexuels CNAPE Mars 2018

La réparation passe par la reconnaissance judiciaire hors celle ci est comme nous l'avons déjà montré difficile à obtenir.

La justice veut des preuves matérielles (c'est la base du droit). La présomption d'innocence vient garantir au prévenu qu'en l'absence de démonstration probante par l'accusation de sa culpabilité, le doute devra nécessairement lui profiter.

Sauf que dans les affaires d'abus sur mineur, on n'en a pas toujours. Les

DEVANT LA JUSTICE

faits sont souvent révélés tardivement, nous avons expliqué pourquoi. De ce fait un examen clinique n'est pas nécessairement révélateur et peut souvent amener des résultats facilement contestables par la défense de l'accusé. Cette expertise vécue par la victime comme un nouveau traumatisme lui est pourtant souvent imposé. Parfois même une contre expertise peut être demandée par l'avocat de l'accusé. Par ailleurs la victime se voit dans l'obligation de répéter son histoire à de nombreuses reprises, de répondre à des questions.

Pour celles qui ont retrouvé la mémoire trop tard, l'impunité de leur ancien bourreau est inacceptable, intolérable. Afin de leur permettre d'avoir plus de temps pour aller en justice, les sénatrices (UDI) Muguet Dini et Chantal Jouanno avaient proposé, en 2014, d'accorder à la victime le droit de porter plainte quand la mémoire lui revient. Pour les adversaires du projet, un tel point de départ est très insécurisant juridiquement, car trop subjectif, les poursuites dépendant alors de l'évolution du psychisme de la victime. Le Sénat a donc préféré voter l'allongement du délai de prescription à trente ans à partir de la majorité. Ce qui permettait d'aller en justice jusqu'à ses

48 ans. Une belle avancée pour les victimes mineures, mais le texte avait été rejeté par l'Assemblée nationale, le délai de vingt ans étant jugé suffisant. Les associations de victimes se sont indignées que ce délai soit plus court que celui prescrit pour le trafic des stupéfiants, le crime d'eugénisme ou encore le clonage reproductif, infractions qu'on peut poursuivre pendant trente ans. Certains – parlementaires, associations de victimes – vont encore plus loin et réclament l'imprescriptibilité totale. Le débat traverse tous les partis. Ainsi, des élus rappellent qu'en France seul le crime contre l'humanité est imprescriptible.

Présidente de l'Union syndicale des magistrats, Virginie Duval, défend le statu quo : « Les magistrats sont conscients de la situation des victimes. Mais on ne peut condamner quelqu'un sans preuves. Vingt, trente ans après, c'est souvent la parole de l'un contre la parole de l'autre. Qui peut témoigner de changements soudains de comportement à l'école trente ans après ? »

On se retrouve donc fréquemment dans une situation où la victime voit de fait sa parole non reconnue (car insuffisante) par la justice et éventuellement classée comme menteuse par ses proches.

LES CONSEQUENCES PSYCHOLOGIQUES

Il n'existe pas de « conséquences types » de l'agression sexuelle vécue dans l'enfance. L'agression sexuelle semble plutôt entraîner chez les enfants des séquelles variées qui ne seraient pas homogènes d'un enfant à l'autre.

Les répercussions de l'agression sexuelle durant l'enfance peuvent se manifester de plusieurs façons et à différents moments chez la victime, dans certains cas les conséquences peuvent déboucher sur des pathologies chroniques. Elles peuvent apparaître de façon spontanée ou se laisser découvrir plus lentement par exemple, à partir d'un souvenir qui remonte. Les réactions au traumatisme peuvent varier d'une personne à l'autre, mais certaines conséquences sont plus manifestes que d'autres.

Les conséquences qui peuvent faire suite à une agression sexuelle sont donc multiples et peuvent perdurer tout au cours de la vie et se poursuivre à travers les générations avec des effets néfastes sur la santé, l'éducation, l'emploi, la criminalité et la condition économique des personnes qui en sont victimes, mais aussi de leurs familles, des communautés et des sociétés.

La violence sexuelle est aussi contagieuse, transmissible de proche en proche, de génération en génération. Par imitation, d'abord « certains enfants ont tellement été amenés à banaliser la sexualité coercitive qu'ils la perçoivent comme allant de soi », écrit le sociologue Michel Dorais, auteur d'une enquête sur les violences sexuelles au masculin. Par vengeance (« quelqu'un doit payer ») ou pour « réparer le passé en inversant les rôles » mais aussi parce que « reproduire les violences qu'on a subies sur d'autres enfants est terriblement efficace pour s'anesthésier émotionnellement, tenter d'échapper à sa mémoire traumatique, et écraser la petite victime qu'on a été et que l'on méprise », constate Muriel Salmona.



LES CONSEQUENCES PSYCHOLOGIQUES

Certains perpétuent ainsi l'engrenage infernal. Parfois, sur d'autres enfants, un agresseur de mineur sur quatre ayant été lui-même victime. Plusieurs experts sont d'avis que le soutien positif offert par les parents à l'enfant victime d'agression sexuelle constituerait la condition la plus importante pour favoriser l'adaptation de l'enfant et réduire les risques de développer des symptômes, et ce, indépendamment des caractéristiques de l'agression vécue. Le soutien inclut notamment le fait de croire l'enfant et la réaction suite au dévoilement, et nous le savons, ce n'est malheureusement que rarement le cas dans les situations d'agressions ou de viols intrafamiliaux.

Certaines victimes d'agression sexuelle dans l'enfance présentent, une fois devenues adultes, peu de séquelles. Toutefois, un nombre important d'études a montré la grande diversité des conséquences que peuvent toujours présenter à l'âge adulte les personnes ayant été victimes d'agression sexuelle dans l'enfance, et ce, dans plusieurs sphères de fonctionnement. Les conséquences de l'agression sexuelle pendant l'enfance peuvent perdurer, mais aussi évoluer vers d'autres formes à l'âge adulte, pouvant aussi affecter les sphères conjugale et parentale.



LES SIGNES (SYMPTOMES) QUI DOIVENT ALERTER

La liste qui suit est une présentation de symptômes typiques rencontrés chez les personnes victimes, enfants adolescents et adultes. En revanche, il est tout à fait possible de présenter ce même type de symptômes sans avoir subi d'agressions sexuelles, par exemple, dépression et perte de confiance en soi peuvent survenir dans une toute autre problématique.

En tant que professionnels, c'est en repérant une multiplicité de symptômes, que la question des agressions sexuelles doit se poser et être posée.

Symptômes repérables chez les enfants victimes :

- Troubles somatiques et sociaux
- Désintérêt voire absence de jeux
- Difficultés scolaires soudaines voire phobies. Ou à l'inverse, investissement scolaire excessif.
- Troubles comportementaux
- Troubles sphinctériens : énurésie, encoprésie (après apprentissage complet de la propreté)
- Troubles du sommeil : cauchemars, terreurs nocturnes
- Méfiance, agressivité envers l'adulte, signes dépressifs, anxiété, dévalorisation de sa propre image et perte d'estime de soi
- Culpabilité, honte

-Sexualisation en décalage par rapport à son âge

Symptômes repérables chez les adolescents et les adultes :

- Dépression: anxiété pathologique
- Comportements suicidaires: tentatives de suicides, passage à l'acte et mise en danger
- Atteintes corporelles: scarifications, brûlures
- Phobies
- Conduites à risque : délinquance, errance, marginalité, prostitution, polytoxicomanie
- Diminution voire perte de l'estime de soi
- Blocage sexuel: sexualité perturbée, absence ou à l'inverse hyper sexualisation, mise en danger
- Trouble du comportement alimentaire : anorexie, boulimie



LES SIGNES (SYMPTOMES) QUI DOIVENT ALERTER

Quiconque ayant connaissance **Après de qui signaler:**

d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives".

(article 434-1 du code pénal)

N' attendez pas d'avoir forcément des certitudes pour faire un signalement. Vous n'avez pas à vous substituer aux services d'enquête. Le simple fait que vous ayez des doutes peut justifier la rédaction d'un signalement. Si au final l'enquête devait démontrer que vos soupçons n'étaient pas fondés, vous ne pouvez pas être accusé de dénonciation calomnieuse. Cette infraction nécessite une intention coupable. Pour être retenue, il faudrait que vous ayez sciemment inventé et rapporté des faits dans le but de nuire à autrui. Si vous vous contentez de relater de bonne foi des faits existants ou de retransmettre tel quel des paroles que vous avez entendues sans les interpréter, vous ne risquez absolument rien !

- L'autorité judiciaire en la personne du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance .

- L'autorité administrative en la personne du président du conseil général représenté par la circonscription d'action médico-sociale ou l'aide sociale à l'enfance.

- La gendarmerie ou la police (principalement en cas d'urgence).

- Sur le site internet www.internet-signalement.gouv.fr lorsqu'il s'agit de signaler une page web illicite ou des propos préoccupants (par exemple une adolescente qui raconterait les viols qu'elle subit sur son blog).

Comment effectuer ce signalement :

- Auprès de la gendarmerie ou de la police, il n'y a rien à préparer de particulier, amenez les éléments dont vous disposez si vous en avez, cela suffira.

- Par courrier au procureur de la république ou au conseil départemental, dans l'absolu il n'y a aucun formalisme particulier à respecter, il suffit de rédiger une lettre expliquant les faits.

Vous avez entre les mains le 9ème numéro de « Vivre Avec ».
Ce bulletin répond à une volonté de la fédération de communiquer sur les Lieux de Vie et d'Accueil, d'informer, d'échanger sur nos pratiques et nos expériences.



Fédération Nationale des Lieux de Vie et d'Accueil

118 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS

Tél: 07-87-80-25-96

Les Lundi, Mardi et Vendredi

De 9h à 12h et de 14h à 18 h

En dehors de ces horaires, vous pouvez laisser vos messages et nous vous rappellerons.

Internet: www.fnlv.org

Email: contact@fnlv.org



Association loi 1901 membre de la CNAPE.



Directeur de la publication : Christian BORIE

Comité de rédaction : Bureau de la FNLV

Création graphique, maquette : Emmanuel BENOIT

Dépôt légal à parution

ISSN : 2271-9970